

Sommaire :

[Appel aux candidats pour le Conseil de déontologie journalistique 2014-2017](#)
[2013 : 22 dossiers de plainte ouverts, 11 avis rendus dont 4 « fondés »](#)

[Vu d'ailleurs Québec : pas de faute à interviewer un suspect](#)

[Vu d'ailleurs Suisse : Préserver le droit à l'image](#)

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be

- **[Appel aux candidats pour le Conseil de déontologie journalistique 2014-2017](#)**

Les membres de l'actuel Conseil de Déontologie journalistique terminent fin décembre 2013 leur mandat de quatre ans. Le CDJ doit donc être renouvelé.

Le Conseil lance un appel public aux candidatures pour composer la catégorie de membres appelée « société civile » (6 effectifs et 6 suppléants). Les candidats doivent témoigner d'un intérêt et d'une compétence utile à la déontologie journalistique. La plus grande diversité possible des profils socioprofessionnels est recherchée. Outre la participation effective aux réunions, les membres s'engagent à la confidentialité et à l'impartialité. Les membres « société civile » du CDJ ne peuvent être journalistes, éditeurs ou rédacteurs en chef. La fonction est incompatible avec un mandat électoral ou une fonction dans un exécutif attaché à un Parlement, un Conseil communal ou provincial en Belgique ou au Parlement européen. Les mandats sont bénévoles et renouvelables.

Les personnes intéressées à introduire leur candidature enverront une lettre de motivation et un CV au CDJ, 155 rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles (cdj@deontologiejournalistique.be) pour le 1^{er} août 2013 au plus tard. Les informations sur le statut, le rôle et le fonctionnement du CDJ figurent sur le site www.deontologiejournalistique.be. Elles peuvent aussi être demandées au secrétariat. La nomination des membres du Conseil de déontologie journalistique sera assurée par l'AADJ, association fondatrice du CDJ.

Les autres catégories qui composent le CDJ (journalistes, éditeurs et rédacteurs en chef) seront aussi renouvelées, sur proposition des associations de journalistes et des éditeurs.

➤ **2013 : 22 dossiers de plainte ouverts, 11 avis rendus dont 4 « fondés »**

Depuis le début 2013, 22 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ, outre les 9 dossiers de 2012 qui restaient à finaliser. Sur ce total de 31 cas, 11 ont donné lieu à un avis du Conseil : 4 plaintes ont été déclarées au moins partiellement fondées, 7 autres non fondées. Les autres dossiers ont été résolus par la médiation (3), ont été considérés comme irrecevables (3) ou sans suite faute de précisions de la part des plaignants (4) ou sont toujours en cours de traitement (10).

Les quatre plaintes déclarées fondées en tout ou en partie visaient les quotidiens du groupe SudPresse (3 cas) et le journaliste Frédéric Deborsu. Tous les avis rendus sont publics et accessibles sur le site du CDJ :

<http://www.deontologiejournalistique.be/?avis-particuliers>

➤ **Vu d'ailleurs : Québec : pas de faute à interviewer un suspect**

Le Conseil de presse du Québec (CPQ) a décidé en avril dernier qu'une station de radio n'avait pas commis de faute déontologique en diffusant des extraits d'interview de l'auteur présumé d'un attentat. Les faits datent du 19 septembre 2012. Un attentat avait eu lieu au siège du Parti Québécois (un mort, un blessé grave). Son auteur présumé est arrêté. Un journaliste de radio s'entretient par téléphone avec lui et en diffuse des extraits. Des plaignants reprochent à la radio d'avoir donné une tribune à un meurtrier, d'avoir manqué de respect envers les victimes et d'avoir porté atteinte à la présomption d'innocence, le présumé meurtrier pouvant s'incriminer lui-même.

Pour le CPQ, la déontologie a été respectée. L'entretien n'a pas été diffusé en direct et la radio a opéré une sélection. Aucune information sur l'attentat n'a été communiquée et on ne peut voir de manque de respect dans le fait de mieux chercher à connaître la personnalité d'un meurtrier présumé qui n'a pas du tout été mis en valeur.

<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2012-09-034/>

➤ **Vu d'ailleurs : Suisse : Préserver le droit à l'image**

Le Conseil suisse de la presse a rendu publiques fin mai deux décisions qui aident à fixer la limite entre le droit à l'information et le droit à l'image.

Dans le premier cas, un commerçant avait fait l'objet d'un article de presse écrite dénonçant des pratiques douteuses de sa part envers ses clients, sans rendre cette personne identifiable. Aux yeux du Conseil, l'article ne pose pas problème mais bien la photo qui l'accompagne, prise à travers la vitrine du magasin malgré le désaccord de la personne. « *L'activité professionnelle appartient elle aussi à la sphère privée protégée, sous réserve d'un intérêt public prépondérant à une publication* » explique le Conseil. « *Il n'est pas admissible de faire une photo contre la volonté de la personne concernée et de la munir d'un cache noir au moment de la publication, prétendant ainsi préserver sa sphère privée.* »

Un intérêt public existe certes à connaître les pratiques commerciales discutables du plaignant, mais cela ne justifie pas de le clouer au pilori par l'image.»

L'autre plainte visait une télévision locale dont une équipe avait tenté à deux reprises d'obtenir, sous l'œil de la caméra, une déclaration d'une militante qui s'élève publiquement contre un projet d'aménagement du port de Bâle. Pour le Conseil suisse de la presse, il est admissible de filmer une activiste politique nantie d'une fonction publique et qui se rend à une manifestation publique. Par contre, « *entreprendre sous l'œil de la caméra deux tentatives d'interview et, malgré un refus clairement exprimé, continuer à la suivre en filmant est disproportionné et de nature à porter atteinte à la sphère privée de l'activiste. Après une première tentative et le refus signifié, l'équipe n'était plus en droit de continuer à poursuivre la militante.* »

<http://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100738508/media-service-conseil-suisse-de-la-presse-23-2013-http-presserat-ch-23-2013-htm-tirer-un-portrait>

<http://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100738512/media-service-conseil-suisse-de-la-presse-22-2013-http-presserat-ch-22-2013-htm-harcel-par-la-cam-ra>

[Retour au sommaire](#)

Pour nous contacter :

AADJ / CDJ
Rue de la Loi 155
1040 Bruxelles
Tel.: 02/280.25.14
Fax.: 02/280.25.15
GSM : 0471.261.461
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be



Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155, 1040 Bruxelles